

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ORDONNANCE DU 24 AVRIL 1956

1956

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN  
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

ORDER OF APRIL 24th, 1956

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à certains emprunts norvégiens,*  
*Ordonnance du 24 avril 1956 : C.I. J. Recueil 1956, p. 18.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Case of certain Norwegian Loans,*  
*Order of April 24th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 18.*”

N° de vente : **148**  
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

1956  
Le 24 avril  
Rôle général  
n° 29

ANNÉE 1956

24 avril 1956

---

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

---

ORDONNANCE

---

La Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Vu la requête déposée au Greffe le 6 juillet 1955, par laquelle le Gouvernement de la République française a introduit une instance contre le Royaume de Norvège au sujet du paiement de certains emprunts norvégiens ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1955 fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en cette affaire et réservant la suite de la procédure ;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement de la République française dans le délai fixé ;

Considérant que le 20 avril 1956, c'est-à-dire dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, le Gouvernement du Royaume

de Norvège a déposé un document énonçant certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et soutenant que la demande introduite par la requête n'est pas recevable ;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai pendant lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions au sujet desdites exceptions préliminaires ;

LA COUR

Fixe au 4 juin 1956 l'expiration du délai pendant lequel le Gouvernement de la République française pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.